

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

127^e année

27 septembre
1995
N^o 39

Québec 

Collection *Vie parlementaire*

LE DÉPUTÉ QUÉBÉCOIS

Nouvelle édition



En dépit des nouveaux moyens de communication mis en oeuvre pour diffuser les travaux parlementaires – transcription intégrale depuis 1964, télédiffusion partielle depuis 1978 – la fonction de député est mal connue.

Qui sont les membres de l'Assemblée nationale, quel est leur profil social, quel rôle jouent-ils dans le système politique, et quelles sont leurs conditions de travail ?

Cet ouvrage synthétise les résultats des travaux de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale sur le profil sociopolitique des parlementaires et les rares études spécialisées sur le rôle des députés.

Le député québécois
Assemblée nationale
du Québec
1995, 96 pages
EQQ 2-551-16233-5

9,95 \$



COMMANDE POSTALE

A5-045-4/8

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total
2-551-16233-5	Le député québécois	9,95 \$	0,70 \$	10,65 \$		

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Frais de port
(taxes incluses) **4 \$**

Cartes de crédit acceptées  

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Vente et information :

Chez votre libraire habituel

Commande postale:

Les Publications du Québec

C.P. 1005

Québec (Québec)

G1K 7B5

Télécopieur: (418) 643-6177

1 800 561-3479

Téléphone: (418) 643-5150

1 800 463-2100

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

127^e année
27 septembre 1995
N^o 39

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée «Lois et règlements» est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre «Part 2 LAWS AND REGULATIONS». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone : (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements :

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone : (418) 643-5150
Télécopieur : (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1240-95	Code de procédure civile, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur	4237
1241-95	Huissiers de justice, Loi sur les... — Entrée en vigueur	4237

Règlements et autres actes

1195-95	Administration financière, Loi sur l'... — Contrats pour la location d'immeubles (Mod.)	4239
1197-95	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Règles particulières — Certains contrats de services	4240
	Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (Mod.)	4241

Projets de règlement

	Sélection des ressortissants étrangers	4243
--	--	------

Affaires municipales

1198-95	Regroupement de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville et du Village de Dixville ...	4245
1199-95	Regroupement de la Partie ouest du Canton de Hatley et du Village de Hatley	4247
1200-95	Redressement des limites territoriales de la Ville de Lac-Mégantic et validation d'actes de cette ville	4250

Décrets

1185-95	Nomination de monsieur Duc Vu comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles	4251
1186-95	Madame Diane Wilhelmy, administratrice d'État I	4251
1196-95	Soustraction de certains contrats de services de la Commission administrative des régimes de retraites et d'assurances de l'application de certaines dispositions de la réglementation gouvernementale en matière de contrats	4251
1201-95	Location, par le ministre des Affaires municipales, de locaux dans un immeuble public situé sur la rue du Quai à Percé	4252
1202-95	Retrait des territoires de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil de la Cour municipale de la Ville de L'Île-Perrot	4252
1203-95	Établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges et transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion	4253
1204-95	Nomination de monsieur Réjean St-Pierre comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	4255
1205-95	Approbation du Protocole d'entente sur les relations cinématographiques entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Centro Nacional Autónomo de Cinematografia (CNAC)	4257
1206-95	Institution par lettres patentes d'une corporation sous le nom de «La société le groupe C»	4258
207-95	Nomination d'un membre du conseil de l'Université de Montréal	4259
1208-95	Composition de la délégation québécoise à la 68 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Whitehorse, 18 et 19 septembre 1995	4259

1210-95	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la compagnie 2845-5103 Québec inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de Sainte-Julienne sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Julienne	4260
1211-95	Requête de la Ville de Sherbrooke relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4268
1212-95	Contribution financière maximale non remboursable de 4 016 000 \$ du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à la Ville de La Baie	4269
1213-95	Nomination de monsieur Jean-Pierre Saintongé comme juge à la Cour du Québec	4269
1214-95	Désignation des membres du comité sur le civisme	4270
1217-95	Composition et mandat d'une délégation à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), du 11 au 13 septembre 1995	4270
1219-95	Maintien d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake	4271
1220-95	Deux ententes entre le ministre des Transports et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada relativement aux emprises ferroviaires désaffectées des subdivisions Monk et Témiscouata	4271
1242-95	Nomination du président du comité de discipline de l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec	4272

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1240-95, 13 septembre 1995

Loi modifiant le Code de procédure civile
(1994, c. 28)

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code de procédure civile

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de procédure civile (1994, c. 28) a été sanctionnée le 17 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 27 qui est entré en vigueur le 17 juin 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 1995 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 26 et 28 à 42 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le 1^{er} octobre 1995 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 26 et 28 à 42 de la Loi modifiant le Code de procédure civile (1994, c. 28).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24246

Gouvernement du Québec

Décret 1241-95, 13 septembre 1995

Loi sur les huissiers de justice
(1995, c. 41)

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les huissiers de justice

ATTENDU QUE la Loi sur les huissiers de justice (1995, c. 41) a été sanctionnée le 22 juin 1995;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

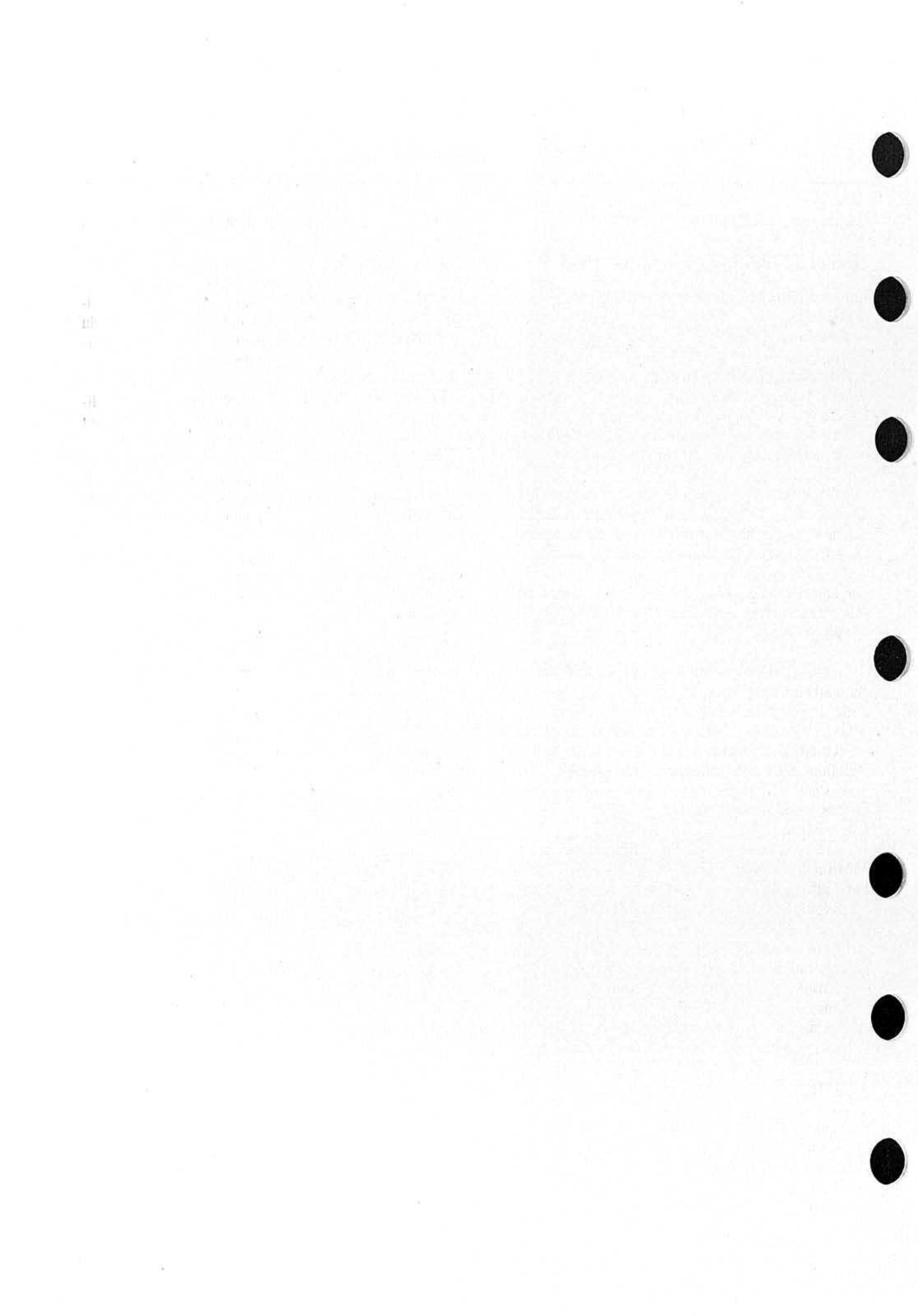
ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 1995 la date d'entrée en vigueur de toutes les dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le 1^{er} octobre 1995 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de toutes les dispositions de la Loi sur les huissiers de justice (1995, c. 41).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24247



Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1195-95, 6 septembre 1995

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats pour la location d'immeubles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du gouvernement pour la location d'immeubles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 809-85 du 1^{er} mai 1985, le Règlement sur les contrats du gouvernement pour la location d'immeubles;

ATTENDU QU'une révision des normes régissant les relations entre la Société immobilière du Québec et les ministères et les organismes a été effectuée au printemps 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats du gouvernement pour la location d'immeubles afin de le rendre compatible avec les diverses pièces réglementaires visées par cette révision;

ATTENDU QUE ce projet de règlement, dont le champ d'application est dorénavant limité aux ministères et aux organismes budgétaires, vise à éliminer toutes les dispositions relatives à une entente d'occupation avec la Société immobilière du Québec, pour ne conserver que celles ayant trait aux contrats de location d'immeubles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats du gouvernement pour la location d'immeubles, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1995 avec l'avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans

modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, suite à cette publication, aucun commentaire n'a été formulé à la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et aucune modification n'a été apportée au texte de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du gouvernement pour la location d'immeubles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du gouvernement pour la location d'immeubles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du gouvernement pour la location d'immeubles

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats du gouvernement pour la location d'immeubles, édicté par le décret 809-85 du 1^{er} mai 1985 est modifié par la suppression des divisions «Section I, Section II et Section III» et de leur intitulé.

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1.** Le présent règlement s'applique aux contrats de location d'immeubles des ministères et des organismes dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, par lesquels sont acquis des droits d'occupation d'immeubles pendant un certain temps moyennant un loyer.

Il ne s'applique cependant pas aux ententes d'occupation conclues avec la Société immobilière du Québec.»

- 3.** Les articles 2 à 9 de ce règlement sont abrogés.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24220

Gouvernement du Québec

Décret 1197-95, 6 septembre 1995Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

**Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances**
— Règles particulières
— Certains contrats de services

CONCERNANT le Règlement sur les règles particulières concernant certains contrats de services de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 49.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le gouvernement peut soustraire l'ensemble des contrats ou activités d'un organisme public ou certaines catégories d'entre eux de l'application de la réglementation gouvernementale à la condition que l'organisme adopte, par règlement, des règles particulières portant sur les conditions de ces contrats ou activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.3.2 de cette loi, les organismes publics visés par les articles 49.1, 49.3 et 49.4 de cette loi ont, pour l'application de ces articles, le pouvoir d'adopter les règles particulières qui y sont visées;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a résolu d'adopter des règles particulières relatives à certains contrats de services prévues au Règlement sur les règles particulières concernant certains contrats de services de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1196-95, le gouvernement a soustrait certaines catégories de contrats de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.1 mentionné ci-dessus, le règlement de la Commission administrative

des régimes de retraite et d'assurances n'a d'effet que s'il est approuvé par le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 1995, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pourrait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le règlement de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE le Règlement sur les règles particulières concernant certains contrats de services de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

**Règlement sur les règles particulières
concernant certains contrats de services
de la Commission administrative des
régimes de retraite et d'assurances**

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49.3.2)

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats de services professionnels de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.
2. Les dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et celles du Règlement sur les contrats de service des ministères et des organismes publics s'appliquent aux contrats visés à l'article 1, sauf dans la mesure où ils en sont soustraits par le gouvernement et sous réserve des dispositions du présent règlement.

SECTION 2**MODES DE SOLLICITATION DES OFFRES**

3. L'appel des propositions avec prix ou l'appel de soumissions est utilisé pour tout contrat de services professionnels, sous réserve des articles 39 à 41 du Règlement sur les contrats de service des ministères et des organismes publics et de l'article 4 du présent règlement.

4. L'appel de candidatures avec prix peut être utilisé dans l'un ou l'autre de ces cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels reliés à la traduction ou la révision de textes;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels reliés à l'entretien de systèmes dont le montant estimé est inférieur à 100 000 \$;

3° lorsque le montant estimé du contrat de services professionnels est inférieur à 50 000 \$ ou, s'il s'agit d'un contrat relié au domaine des technologies de l'information, à 100 000 \$, et que le besoin de la Commission est trop imprécis pour que le fournisseur puisse faire une évaluation préalable du coût des services devant être rendus.

SECTION 3**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

5. Les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24221

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

**Règles sur les courses de chevaux
de race Standardbred
— Modification**

Avis est donné par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté à sa séance du 14 septembre 1995, la « Règle modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred » dont le texte apparaît ci-dessous.

Un projet de cette règle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juillet 1995, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'elle pourrait être adoptée par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

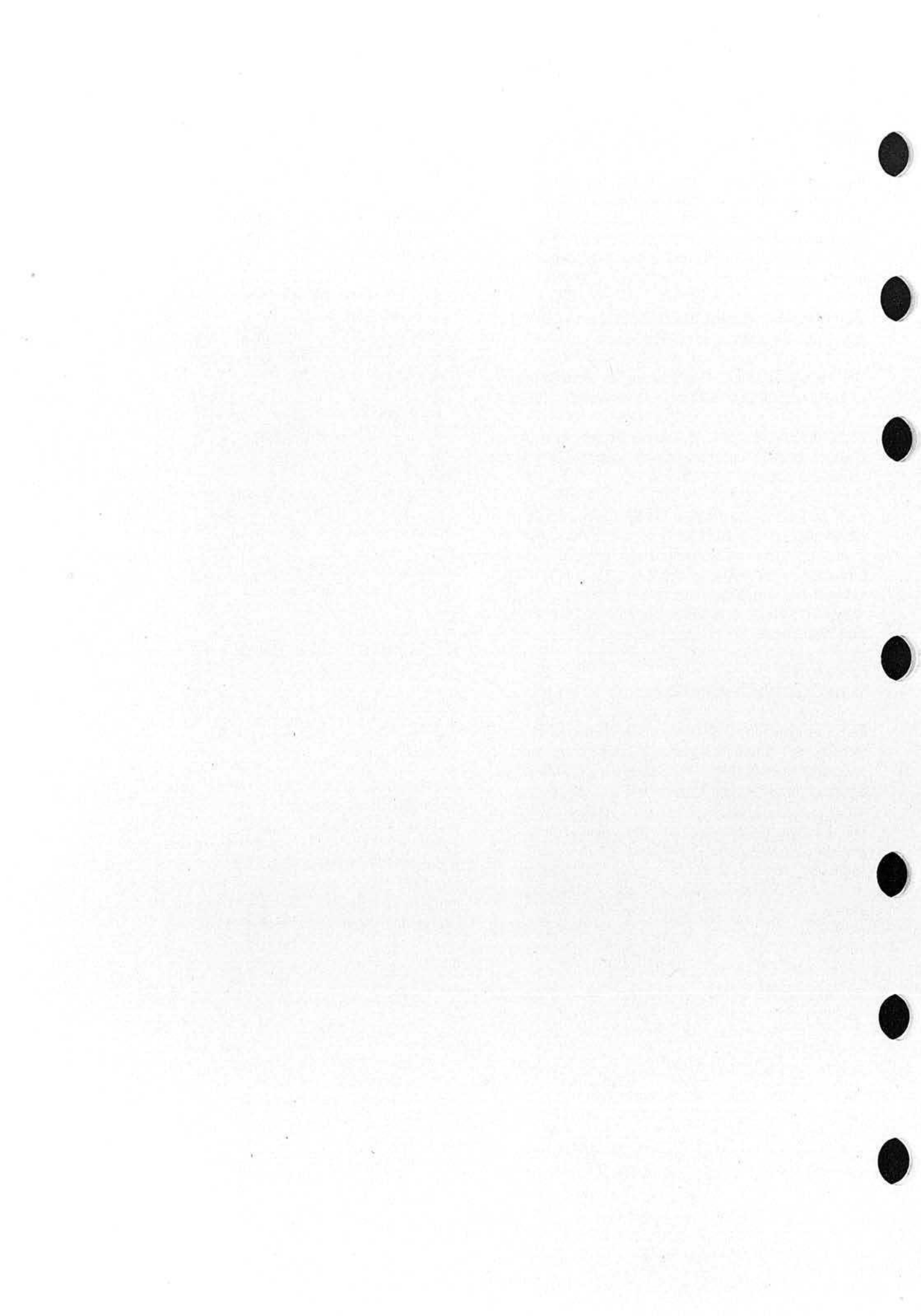
Le président-directeur général,
M^r GHISLAIN K.-LAFLAMME, *avocat*

**Règle modifiant les Règles sur les courses
de chevaux de race Standardbred**

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred adoptées par la Commission des courses du Québec le 19 septembre 1990 et publiées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 1990 (1990, 122 *G.O.* 2, 3611), modifiées par les règles prises le 6 mars 1991 (1991, 123 *G.O.* 2, 1589) et le 5 novembre 1992 (1992, 124 *G.O.* 2, 6759) sont de nouveau modifiées à l'article 373, par l'addition, à la fin de « , qui entrera en vigueur le 16 octobre 1995. ».

24250



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. M-23.1, 1994, c. 15)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, 380, Saint-Antoine, 5^e étage, Montréal (Québec), H2Y 3X7.

*Le vice-premier ministre et
ministre des Affaires internationales,
de l'Immigration et des Communautés culturelles,*
BERNARD LANDRY

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. M-23.1, 1994, c. 15, a.3.3, 1^{er} al., par. f.2)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) modifié par les règlements édictés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986, 646-88 du 4 mai 1988, 1504-88 du 4 octobre 1988, 229-89 du 22 février 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1968-89 du 20 décembre 1989, 1784-91 du 18 décembre 1991, 425-92 du 25 mars 1992, 1109-92 du 29 juillet 1992, 1725-92 du 2 décembre 1992, 189-93 du 17 février 1993, 1041-93 du 21 juillet 1993 et 1238-94 du 17 août 1994 est de nouveau modifié, à l'article 31, par le remplacement, au deuxième alinéa, de «L'entrepreneur, le travailleur autonome et l'investisseur doivent» par «Ce ressortissant étranger doit».

2. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «sont de 125 \$» par «sont de 250 \$ pour la première personne et de 100 \$ pour chaque autre personne visées par cette demande.»

3. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**56.** Les droits exigibles pour l'examen de la demande de certificat de sélection des ressortissants étrangers de la catégorie des immigrants indépendants sont de:

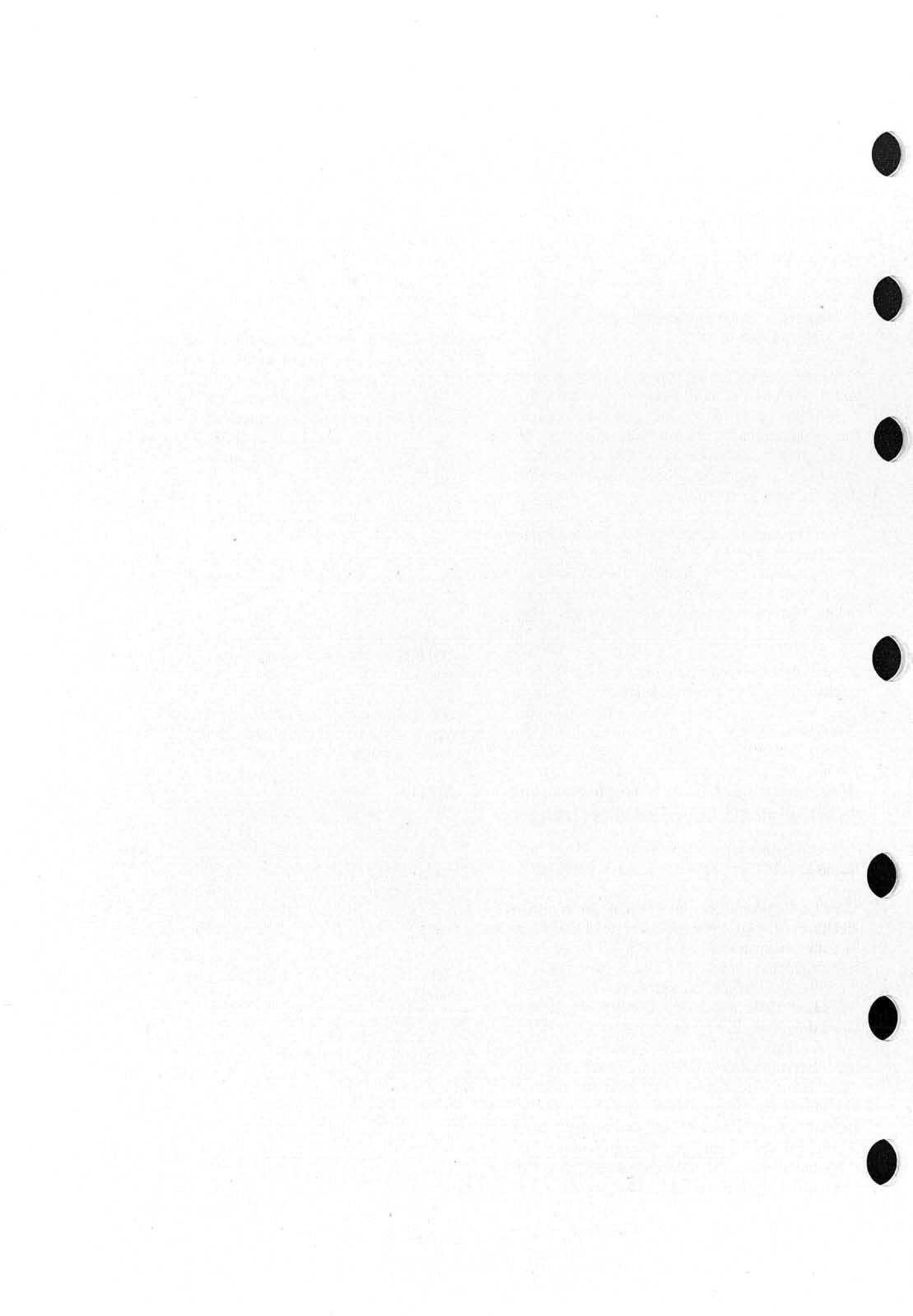
a) 850 \$ pour l'investisseur et de 100 \$ pour chaque personne à charge qui l'accompagne;

b) 700 \$ pour l'entrepreneur ou le travailleur autonome et de 100 \$ pour chaque personne à charge qui l'accompagne;

c) 300 \$ pour le travailleur ou le parent aidé et de 100 \$ pour chaque personne à charge qui l'accompagne.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24249



Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1198-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville et du Village de Dixville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville et du Village de Dixville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville et du Village de Dixville, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Dixville »;

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 avril 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27).

4^o La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Coaticook.

5^o Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancien Village de Dixville agira comme maire de la nouvelle municipalité et le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville agira comme maire suppléant pour la première période.

6^o La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier ou de février, la première élection générale est reportée au premier dimanche de mars 1996. Si le quatrième mois est le mois de juillet ou d'août, la première élection générale est reportée au deuxième dimanche de septembre. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997.

7^o Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Dixville et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville.

8^o Madame Françoise Bouchard agira comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

9^o Les résolutions adoptées par l'ancien Village de Dixville et l'ancienne Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville en vertu de l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le

secteur municipal (1993, c. 37) vont continuer de s'appliquer comme si elles avaient été adoptées par la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle municipalité constituera un fonds de roulement à partir de celui de l'ancienne Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville plus un montant de 9 000 \$ qui sera pris à même le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Dixville.

Si le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Dixville est insuffisant pour couvrir le montant de 9 000 \$, la différence sera remboursée au moyen d'une taxe spéciale qui sera imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur correspondant à l'ancien Village de Dixville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

12° Le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Dixville et celui au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville resteront au bénéfice des contribuables de la municipalité qui l'a accumulé. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux sur le territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

14° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

15° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

16° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

17° Un crédit de taxes décroissant sera accordé sur tous les immeubles imposables de l'ancien Village de Dixville suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la façon suivante:

— pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe à un taux de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le deuxième exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe à un taux de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation.

18° Le conseil de la nouvelle municipalité pourra, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des municipalités demandereses selon les modalités suivantes:

— Pour les fins de la consultation, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité;

— Pour les fins de l'approbation des personnes habiles à voter, le cas échéant, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité et devront, con-

formément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être approuvés par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la nouvelle municipalité:

— Malgré les articles 131 et 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus de la nouvelle municipalité pourront modifier, remplacer ou supprimer une disposition qui porte sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1^o à 6^o et 10^o à 22^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115, dans la mesure où chaque telle disposition contenue dans ces règlements vise à refondre en un seul règlement les dispositions contenues dans le règlement de zonage ou les dispositions contenues dans le règlement de lotissement de chacune des municipalités demandereses.

19^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

Le territoire actuel du Village de Dixville et de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville, dans la municipalité régionale de comté de Coaticook, comprenant en référence aux cadastres du village de Dixville et du canton de Barford les lots ou partie de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 7A du rang 7 du cadastre du canton de Barford; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, la ligne est des lots 7A du rang 7, 7B et 7A du rang 6 et 7A du rang 5, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 en allant vers l'est jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 4A du rang 4; la ligne est des lots 4A et 4B du rang 4, 4A des rangs 2 et 3 et 4 du rang 1, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; partie de la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Barnston et de Barford, cette ligne prolongée à travers le chemin public, l'emprise de chemin de fer et le cours d'eau qu'elle rencontre; en allant vers le nord, partie de la ligne séparative desdits cadastres, en suivant la médiane du

chemin public et prolongée à travers les emprises de chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre jusqu'à la ligne sud du cadastre du village de Dixville; la ligne séparative des cadastres du village de Dixville et du canton de Barnston, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; en allant vers le nord, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Barnston et de Barford jusqu'à la ligne séparative des rangs 7 et 8 dudit cadastre du canton de Barford, cette ligne prolongée à travers le chemin public et l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, la ligne séparative desdits rangs jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers le cours d'eau et les chemins publics qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Dixville.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 5 avril 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

D-121

24222

Gouvernement du Québec

Décret 1199-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT le regroupement de la Partie ouest du Canton de Hatley et du Village de Hatley

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Partie ouest du Canton de Hatley et du Village de Hatley a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le mi-

nistre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Partie ouest du Canton de Hatley et du Village de Hatley, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Hatley ».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 25 mai 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27).

4^o La nouvelle municipalité fera partie de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

5^o Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres. Les maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Un tirage au sort lors de la première assemblée du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6^o La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Hatley, et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Partie ouest du Canton de Hatley.

Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités en vertu de l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) vont continuer de s'appliquer à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

8^o Madame Shirley R. Knapp, secrétaire-trésorière du Village de Hatley agira comme secrétaire-trésorière adjointe jusqu'à ce que le conseil élu lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

9^o Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, ce budget continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

10^o À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, chacune de ces municipalités versera au fonds général de la nouvelle municipalité un montant du surplus accumulé à son nom qui doit totaliser pour ces deux municipalités un montant de 33 000 \$ établi selon les modalités suivantes:

a) la contribution que l'ancien Village de Hatley doit verser est de 10 000 \$;

b) la contribution que l'ancienne Partie ouest du Canton de Hatley doit verser est de 23 000 \$.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de sa contribution, la nouvelle municipalité complètera ce montant en imposant une taxe spéciale au secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, selon la valeur des immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

11^o Si après avoir effectué l'opération prévue à l'article 10^o, il reste des montants disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces montants demeureront au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux sur le territoire de cette ancienne municipalité ou à la réduction de taxes foncières dans le territoire de cette ancienne municipalité.

12° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

13° Le conseil de la nouvelle municipalité adoptera, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret, un règlement établissant un tarif de compensation pour l'eau ou pour les égouts qui sera différent pour les usagers de chacun des secteurs correspondant au territoire d'une ancienne municipalité.

Ce tarif sera établi en fonction des déboursés annuels que la nouvelle municipalité effectuera à l'égard de chacun des secteurs.

14° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

15° Le conseil de la nouvelle municipalité pourra, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagements d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

— Pour les fins de la consultation, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

— Pour les fins de l'approbation des personnes habiles à voter, lorsque applicable, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité et devront, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être approuvés par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la nouvelle municipalité.

— Malgré les articles 131 et 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement de la nouvelle municipalité qui vise à modifier, remplacer ou supprimer une disposition qui porte sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1° à 6° et 10° à 22° du deuxième alinéa de l'article 113 ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1°, 3°, 4° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 pourra contenir plus d'une disposition dans la mesure où chaque telle disposition contenue dans ce règlement vise à refondre en un seul règlement les dis-

positions contenues dans le règlement de zonage ou les dispositions contenues dans le règlement de lotissement de chacune des anciennes municipalités.

16° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

17° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

18° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE HATLEY, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

Le territoire actuel du Canton de Hatley-Partie-Ouest et du Village de Hatley, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, comprenant en référence au cadastre du canton de Hatley les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cantons de Hatley et de Compton et de la ligne séparative des lots 132 et 134 du cadastre dudit canton de Hatley; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne séparative desdits cantons jusqu'à la ligne séparative des cantons de Hatley et de Barnston; vers l'ouest, partie de ladite ligne séparative de cantons et partie de la ligne séparative des cantons de Hatley et de Stanstead jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1006 du cadastre du canton de Hatley; en référence au cadastre dudit canton, vers le nord, la ligne ouest des lots 1006, 1003, 991, 990, 989 et 975 jusqu'à la rive du lac Massawippi (ligne des hautes eaux), cette ligne ouest prolongée à travers les chemins publics, cours d'eau et emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; dans une direction générale nord-est, la rive dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des

lots 645 et 646 à travers le lot 1008; enfin, vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord des lots 646, 647, 465, 464, 289, 288, 291, 294, 133 et 132, ces lignes reliées entre elles par des lignes droites à travers les chemins publics qu'elles rencontrent, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Hatley.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 25 mai 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

H-106

24223

Gouvernement du Québec

Décret 1200-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Lac-Mégantic et la validation d'actes de cette ville

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a toujours administré le territoire non organisé aquatique qui la borne;

ATTENDU QUE la ville a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien, bien qu'il fût sous la compétence de la Municipalité régionale de comté du Granit;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis à la ville et à la municipalité régionale de comté, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la ville et la municipalité régionale de comté ont avisé le ministre des Affaires municipales de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de cette ville et valider les actes qu'elle a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la Ville de Lac-Mégantic et de valider les actes accomplis par cette ville, selon ce qui suit:

1^o Les limites territoriales de la Ville de Lac-Mégantic sont modifiées par l'ajout du territoire dont la description par le ministre des Ressources naturelles le 18 mars 1994 apparaît à l'annexe « A » du présent décret; la description des limites territoriales de la ville est modifiée en conséquence.

2^o Le redressement a effet depuis le 14 mars 1907.

3^o Les actes accomplis par la Ville de Lac-Mégantic à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » sont validés.

4^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES D'UN TERRITOIRE AQUATIQUE PROPOSÉ POUR LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Granit, comprenant la partie de la rivière Chaudière renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière Chaudière et de la ligne nord-est du lot 2349 du cadastre du village de Mégantic; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite rive gauche en remontant le cours de la rivière Chaudière jusqu'à la rive nord-est du lac Mégantic; le prolongement de la rive dudit lac jusqu'à la rive droite de la rivière Chaudière; ladite rive droite en descendant le cours de la rivière jusqu'à la ligne nord-est du lot 192 du cadastre du village d'Agnès; le prolongement de ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; ladite ligne médiane en descendant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 2349 du cadastre du village de Mégantic; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent un territoire aquatique proposé pour la ville de Lac-Mégantic.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 18 mars 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

L-222

24224

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1185-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Duc Vu comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Duc Vu, vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 11 septembre 1995;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Duc Vu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24187

Gouvernement du Québec

Décret 1186-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT madame Diane Wilhelmy, administratrice d'État I

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Diane Wilhelmy, membre de la Mission gouvernementale auprès de l'École nationale d'administration publique, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, devienne chargée de mission auprès du Secrétaire général du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 11 septembre 1995;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des admi-

nistrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Diane Wilhelmy.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24188

Gouvernement du Québec

Décret 1196-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT la soustraction de certains contrats de services de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'application de certaines dispositions de la réglementation gouvernementale en matière de contrats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut soustraire certaines catégories de contrats faits par un organisme public de l'application de toutes les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 49 de cette loi ou de certaines d'entre elles;

ATTENDU QU'en regard des contrats ou catégories de contrats ainsi soustraits, il est également prévu que l'organisme doit avoir adopté par règlement des règles particulières portant sur les conditions de ces contrats et qu'un tel règlement n'a d'effet que s'il est approuvé par le gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a résolu d'adopter le Règlement sur les règles particulières concernant certains contrats de services de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande l'approbation de ce règlement;

ATTENDU QU'avant d'approuver ce règlement, il y a lieu de soustraire certaines catégories de contrats de services faits par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'application de certaines dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor:

QUE l'ensemble des contrats de services professionnels faits par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit soustrait de l'application des dispositions suivantes:

— les articles 38 et 42 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24202

Gouvernement du Québec

Décret 1201-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT la location, par le ministre des Affaires municipales, de locaux dans un immeuble public situé sur la rue du Quai à Percé

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, en tant que responsable du loisir, du sport et du plein air, est responsable de certains immeubles:

ATTENDU QUE certaines personnes et certains organismes veulent prendre en location des locaux dans l'un de ces immeubles situé rue du Quai à Percé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner ou louer des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au ministre des Affaires municipales de louer ces locaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit permis au ministre des Affaires municipales de louer, aux personnes et organismes suivants:

- Observation du Littoral Percé inc.;
- Les bateaux de pêche du capitaine Jean inc.;
- Monsieur Julien Cloutier;
- Monsieur Phillibert Méthot;
- Les Bateliers de Percé inc.;

des locaux situés dans un immeuble situé rue du Quai à Percé, conformément aux projets de contrats annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24189

Gouvernement du Québec

Décret 1202-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT le retrait des territoires de la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil de la Cour municipale de la Ville de L'Île-Perrot

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celles-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de cette loi, la Ville de L'Île-Perrot, la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 mars 1994, le conseil de la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot a adopté le règlement 316 portant à son article 4 sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale de la Ville de L'Île-Perrot;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 février 1994, le conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil a adopté le règlement 367 portant à son article 4 sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale de la Ville de L'Île-Perrot;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements 316 de la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et 367 de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 157 de la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et le règlement 234 de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil soumettant leur territoire à la compétence de la Cour municipale de la Ville de L'Île-Perrot ne contenaient aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 4 du règlement 316 de la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et l'article 4 du règlement 367 de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 4 du règlement 316 de la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et l'article 4 du règlement 367 de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la Cour municipale de la Ville de L'Île-Perrot soient approuvés;

QUE les articles de ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24184

Gouvernement du Québec

Décret 1203-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT l'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges et le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel que modifié par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), le conseil d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, lorsque des municipalités locales qui adoptent un tel règlement ont établi une cour municipale commune qui n'exerce sa compétence sur le territoire d'aucune autre municipalité, l'entente peut prévoir le transfert de l'administration de cette cour municipale commune à la municipalité régionale de comté, suivant les conditions prévues à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, un règlement autorisant la conclusion d'une telle entente doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil d'une municipalité locale et par le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 février 1994, le conseil de l'ancienne Ville de Dorion, maintenant regroupée avec l'ancienne Ville de Vaudreuil pour constituer la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le règlement 816

autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges de la compétence pour établir une cour municipale commune, sur l'établissement de cette cour et sur le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion à cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 février 1994, le conseil de l'ancienne Ville de Vaudreuil, maintenant regroupée avec l'ancienne Ville de Dorion pour constituer la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le règlement 572 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 9 mars 1994, le conseil de la Ville d'Hudson a adopté le règlement 309 autorisant à ses articles 1 à 3 la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 février 1994, le conseil de la Ville de l'Île-Cadieux a adopté le règlement 100 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 mars 1994, le conseil de la Ville de L'Île-Perrot a adopté le règlement 440 autorisant à ses articles 1 à 3 la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 mars 1994, le conseil de la Ville de Pincourt a adopté le règlement 642 autorisant à ses articles 1 à 3 la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 février 1994, le conseil de la Ville de Rigaud a adopté le règlement 468-1 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 février 1994, le conseil de l'ancien Village de Coteau-Landing, maintenant regroupé avec l'ancien Village de Coteau-Station pour constituer la Municipalité des Coteaux, a adopté le règlement 360 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} février 1994, le conseil de l'ancien Village de Coteau-Station, maintenant regroupé avec l'ancien Village de Coteau-Landing pour constituer la Municipalité des Coteaux, a adopté le règlement 236 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 mars 1994, le conseil du Village de Pointe-des-Cascades a adopté le règlement 90 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 février 1994, le conseil du Village de Pointe-Fortune a adopté le règlement 163 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} février 1994, le conseil du Village de Saint-Zotique a adopté le règlement 367 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 février 1994, le conseil du Village de Vaudreuil-sur-le-Lac a adopté le règlement 227 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 mars 1994, le conseil de la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot a adopté le règlement 316 autorisant à ses articles 1 à 3 la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 février 1994, le conseil de la Paroisse de Sainte-Justine-de-Newton a adopté le règlement 231 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 8 février 1994, le conseil de la Paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud a adopté le règlement 358-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 mars 1994, le conseil de la Paroisse de Saint-Lazare a adopté le règlement 571 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 28 février 1994, le conseil de la Paroisse de Saint-Télesphore a adopté le règlement 198-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 février 1994, le conseil de la Paroisse de Très-Saint-Rédempteur a adopté le règlement 94-1 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 8 février 1994, le conseil de la Municipalité de Coteau-du-Lac a adopté le règlement 156 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 8 février 1994, le conseil de la Municipalité des Cèdres a adopté le règlement 105 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 février 1994, le conseil de la Municipalité de Rivière-Beaudette a adopté le règlement 94-01 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 mars 1994, le conseil de la Municipalité de Saint-Clet a adopté le règlement 94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} février 1994, le conseil de la Municipalité de Sainte-Marthe a adopté le règlement 72 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 février 1994, le conseil de la Municipalité de Saint-Polycarpe a adopté le règlement 33-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 février 1994, le conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil a adopté le règlement 367 autorisant à ses articles 1 à 3 la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 16 mars 1994, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a adopté le règlement 67 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Dorion a établi une cour municipale commune qui a compétence sur le territoire de la Ville de Rigaud, de l'ancienne Ville de Dorion ainsi que des Paroisses de Saint-Lazare et de Sainte-Madeleine-de-Rigaud;

ATTENDU QU'il est prévu à l'entente signée par les parties que l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion est transférée à la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE les Villes d'Hudson, de L'Île-Perrot et de Pincourt ont établi chacune une cour municipale et que pour adhérer à la présente entente, elles doivent d'abord procéder à l'abolition de ces cours municipales;

ATTENDU QUE le 24 février 1995, la Cour d'appel du Québec a confirmé le jugement rendu le 24 mai 1994 par l'Honorable juge Jacques Philippon, j.c.s., dans le dossier numéro 200-05-003796-930, en statuant que le gouvernement peut abolir des cours municipales lorsque cette abolition ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'une demande d'autorisation d'en appeler de cette décision de la Cour d'appel a été déposée devant la Cour Suprême et qu'il serait inopportun dans les circonstances que le gouvernement procède à l'abolition de cours municipales;

ATTENDU QU'il y a donc lieu d'approuver cette entente à l'exclusion des articles 5.2 et 7.6, sauf quant aux Villes d'Hudson, de L'Île-Perrot et de Pincourt à l'égard desquelles l'approbation est suspendue jusqu'à ce que le gouvernement approuve leur règlement portant sur l'abolition de leur cour municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales;

QUE l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges de la compétence pour établir une cour municipale commune, sur l'établissement de la cour et sur le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion à cette municipalité régionale de comté, soit approuvée, à l'exclusion des articles 5.2 et 7.6, sauf quant aux Villes d'Hudson, de L'Île-Perrot et de Pincourt à l'égard desquelles l'approbation est suspendue jusqu'à ce que le gouvernement approuve leur règlement portant sur l'abolition de leur cour municipale;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24185

Gouvernement du Québec

Décret 1204-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Réjean St-Pierre comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^r Jean-Guy Provencher a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1747-93 du 8 décembre 1993, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Réjean St-Pierre, agronome et producteur laitier, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 septembre 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Réjean St-Pierre comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Réjean St-Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur St-Pierre remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 septembre 1995 pour se terminer le 17 septembre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur St-Pierre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Pierre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 63 508 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1996.

3.2 Assurances

Monsieur St-Pierre participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur St-Pierre choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur St-Pierre reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur St-Pierre sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur St-Pierre a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur St-Pierre peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur St-Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St-Pierre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Pierre se termine le 17 septembre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur St-Pierre recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur St-Pierre comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RÉJEAN ST-PIERRE

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

24190

Gouvernement du Québec

Décret 1205-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur les relations cinématographiques entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Centro Nacional Autónomo de Cinematografía (CNAC)

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles du Québec et le Centro Nacional Autónomo de Cinematografía du Venezuela souhaitent élargir et renforcer leur coopération dans le domaine de la culture et favoriser le développement d'une coopération cinématographique au profit de leurs populations et de leurs industries respectives;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles et le Centro Nacional Autónomo de Cinematografía désirent conclure à cette fin un protocole d'entente sur les relations cinématographiques;

ATTENDU QU'un tel protocole constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre peut également, en vertu du 2^e alinéa de cet article, autoriser par écrit une personne à signer en son nom une entente internationale et que cette signature a le même effet que celle du ministre;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles a autorisé, par une lettre de pleins pouvoirs du 7 août 1995, le président de la Société de développement des entreprises culturelles, monsieur Pierre Lampron, à signer au nom du gouvernement du Québec, le protocole d'entente sur les relations cinématographiques entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Centro Nacional Autónomo de Cinematografía;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 24 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21), la Société peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE le Protocole d'entente sur les relations cinématographiques entre la Société de développement des entreprises culturelles du Québec et le Centro Nacional Autónomo de Cinematografía du Venezuela, dont le teste est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24191

Gouvernement du Québec

Décret 1206-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT l'institution par lettres patentes d'une corporation sous le nom de « La société le groupe C »

ATTENDU QUE le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, le Cégep de Chicoutimi, Dawson College, le Cégep Édouard-Montpetit, le Collège Héritage, le Cégep Lévis-Lauzon, le Cégep de Maisonneuve, le Cégep de Montmorency, le Cégep de Rimouski, le Cégep de Sept-Îles, le Cégep de Sherbrooke et le Cégep de Trois-Rivières ont présenté une requête demandant l'institution par lettres patentes sous le grand sceau d'une corporation sous le nom de « La société le groupe C »;

ATTENDU QUE l'article 30.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) prévoit que le gouvernement peut, à la requête d'au moins deux collèges et sur la recommandation du ministre de l'Éducation, instituer par lettres patentes sous le grand sceau, une corporation ayant pour objet de fournir aux collèges qui en font partie des services autres que l'enseignement;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête des collèges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 30.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), soit instituée, par lettres patentes sous le grand sceau, une corporation qui sera désignée sous le nom de « La société le groupe C »;

QUE ladite corporation ait son siège social au 945, chemin de Chambly à Longueuil, district de Longueuil;

QUE les premiers administrateurs de la Corporation soient:

Monsieur Lorrain Barrette
Directeur général du
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;

Monsieur Roger Demeule
Directeur général du
Cégep de Chicoutimi;

Monsieur Patrick Woodsworth
Directeur général du
Dawson College;

Monsieur Yves Sanssouci
Directeur général du
Cégep Édouard-Montpetit;

Monsieur Lawrence Kolesar
Directeur général du
Collège Héritage;

Monsieur Gaétan Poirier
Directeur général du
Cégep Lévis-Lauzon;

Monsieur Pierre Leduc
Directeur général du
Cégep de Maisonneuve;

Monsieur Michel Brisson
Directeur général du
Cégep de Montmorency;

Monsieur Alcide Daigneault
Directeur général du
Cégep de Rimouski;

Monsieur Octave Deraps
Directeur général du
Cégep de Sept-Îles;

Monsieur Jocelyn Vallée
Directeur général du
Cégep de Sherbrooke;

Monsieur Guy Forgues
Directeur général du
Cégep de Trois-Rivières;

QUE, dans le but de consolider et développer les domaines de l'aide technique et de la formation en informatique et bureautique auprès d'organismes et d'entreprises d'envergure nationale, la corporation ait les objets suivants:

— fournir un service de gestion, de coordination, de diffusion et d'échange des ressources humaines et matérielles dans le domaine de la formation en informatique et bureautique pour répondre aux besoins techniques de ces organismes et entreprises;

— développer et élaborer des projets d'assistance technique et de formation en informatique et bureautique cohérents, de qualité et accessibles;

— conclure des ententes avec des organismes d'enseignement, de recherche ou de développement, des entreprises et des associations nationales ou internationales dont les fins sont compatibles avec les siennes;

QUE, dans la mesure et aux conditions prévues par les lois et règlements applicables, les pouvoirs de la corporation se décrivent en termes généraux comme suit:

— poser tout acte utile à la prestation des services qui sont énumérés dans la présente;

— acquérir et posséder tout bien nécessaire ou utile à la prestation des services énumérés dans la présente;

— sans restreindre la généralité de ce qui précède, posséder des biens immobiliers jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

QUE le conseil d'administration puisse, sur simple résolution, lorsqu'il le juge opportun:

— faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;

— nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer les biens meubles ou immeubles de la corporation pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24192

Gouvernement du Québec

Décret 1207-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 618-91 du 8 mai 1991, monsieur Pierre Fortier était nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Fernand Daoust, président du conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, soit nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un premier mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Fortier.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

24193

Gouvernement du Québec

Décret 1208-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la 68^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Whitehorse, 18 et 19 septembre 1995

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Whitehorse, les 18 et 19 septembre 1995, la 68^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation assume la présidence du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Whitehorse, les 18 et 19 septembre 1995;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de:

— monsieur Pierre Lucier, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

— monsieur Pierre Brochu, directeur de cabinet du ministre de l'Éducation;

— monsieur Simon Bégin, attaché de presse du ministre de l'Éducation;

— monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— monsieur Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24194

Gouvernement du Québec

Décret 1210-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la compagnie 2845-5103 Québec inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de Sainte-Julienne sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Julienne

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation

et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2); tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE 2845-5103 Québec inc. a l'intention de réaliser l'agrandissement de son dépôt de matériaux secs situé sur une partie des lots 640, 641, 642 et 643 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julienne;

ATTENDU QU'à cet effet, 2845-5103 Québec inc. a présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet d'agrandissement est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par 2845-5103 Québec inc. au ministre visant à obtenir, pour son projet d'agrandissement, le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

ATTENDU QUE 2845-5103 Québec inc. a déposé, le 7 juin 1994, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, une étude d'impact concernant son projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 14 septembre 1994, que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'il n'y a pas eu de demande d'audience publique relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministre à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets prévoit la tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'une enquête, avec audiences publiques, sur les problèmes relatifs à la réduction, à la valorisation et à l'élimination, au Québec, des déchets solides au sens du Règlement sur les déchets solides et de tous autres déchets que peut désigner le ministre, notamment en ce qui concerne la récupération, le réemploi, le recyclage et les technologies de traitement, ainsi que sur les solutions à privilégier en ces matières;

ATTENDU QUE tout le domaine de la gestion des déchets solides au Québec, et notamment le Règlement sur les déchets solides, fait l'objet, à l'heure actuelle, d'une révision en profondeur;

ATTENDU QUE 2845-5103 Québec inc. prévoit que l'exploitation de son dépôt, tel qu'agrandi, serait d'une durée de 7 à 10 ans et qu'environ 1 million de tonnes métriques de matériaux secs seraient enfouis dans la nouvelle zone de dépôt;

ATTENDU QU'il s'agit d'un projet d'une envergure considérable;

ATTENDU le nombre important de dépôts de matériaux secs en exploitation au Québec, leur capacité d'enfouissement, les besoins en la matière et la volonté gouvernementale de réduire la quantité de déchets à éliminer;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la présente autorisation ne doit pas compromettre la mise en place de nouveaux modes de gestion des déchets solides qui pourraient découler de la tenue de l'enquête publique mentionnée ci-dessus et de la révision du Règlement sur les déchets solides;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement,

fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu de dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer à 2845-5103 Québec inc. un certificat pour l'autoriser à agrandir le dépôt de matériaux secs qu'il exploite à Sainte-Julienne, mais en apportant des modifications au projet qu'il a soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de 2845-5103 Québec inc. pour l'autoriser à agrandir le dépôt de matériaux secs qu'il exploite sur une partie des lots 640, 641, 642 et 643 du cadastre officiel de la Pairie de Sainte-Julienne. Le présent certificat est délivré aux conditions suivantes:

Condition 1: Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion post-fermeture de la zone de dépôt autorisée par ledit certificat devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— SERRENER CONSULTATION INC. Projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de Sainte-Julienne, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport principal (version finale), juin 1994.

— SERRENER CONSULTATION INC. Projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de Sainte-Julienne, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, Réponses aux questions du MEF, juin 1994.

Condition 2: Déchets admissibles

Ne peuvent être admis sur le site que les matériaux secs correspondant à la définition suivante: toute matière, non contaminée et à l'état solide à 20° C, qui provient de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques.

Sont exclus de cette définition — et ne sont donc pas admissibles — les déchets qui sont rendus méconnaissables par brûlage, broyage, déchiquetage ou autrement, la peinture, les solvants, scellants, colles ou autres matériaux semblables, les ordures ménagères, les débris végétaux tels le gazon, les feuilles et les copeaux, tous débris dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 1 % poids ainsi que les meubles.

Sont cependant assimilés à des matériaux secs admissibles les arbres, branches, souches ou matériaux d'excavation non contaminés qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction;

Condition 3: Limitations

Le présent certificat n'autorise l'enfouissement de matériaux secs dans la nouvelle zone de dépôt que jusqu'au 31 décembre 1999. En outre, le volume maximal de matériaux secs qui pourra être reçu par année est établi à 250,000 m³.

Cependant, le présent certificat pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement, après le 31 décembre 1999, du volume de matériaux secs initialement prévu à l'étude d'impact, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables;

Condition 4: Repères

Les renseignements et documents suivants devront être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune:

— le taux de compactage des matériaux secs qui seront enfouis;

— un plan illustrant, pour chaque année, l'espace qu'occupera dans la zone de dépôt le volume maximal de matériaux secs qu'autorise la condition 3. Ce plan prendra en compte la topographie de la zone de dépôt et le réaménagement progressif prescrit par la condition 10.

Des repères devront être installés sur le site avant le début des opérations d'enfouissement, afin de délimiter, ainsi qu'il sera prévu au plan mentionné ci-dessus, l'espace destiné à recevoir la quantité de matériaux secs autorisée pour l'année.

Ces renseignements et documents devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le plan mentionné au premier alinéa devra être modifié s'il s'avère qu'au cours d'une année, on a enfoui

moins que le volume maximal de matériaux secs autorisé par la condition 3; les repères installés seront déplacés en conséquence:

Condition 5: Système de captage et de traitement des eaux

Le site devra être doté d'un système de captage et de traitement des eaux de lixiviation qui desservira, comme prévu à l'étude d'impact, tant la zone du dépôt déjà exploitée que celle autorisée par le présent certificat. A cette fin, il devra être fourni au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les plans et devis de ces systèmes, les renseignements suivants:

— le type de système de traitement retenu et une attestation de son efficacité, y compris, s'il s'agit d'un système de traitement physico-chimique, les résultats des essais-pilotes et des contrôles de dosage d'oxydation mentionnés à l'étude d'impact;

— l'évaluation de la charge polluante à traiter;

— la localisation et le dimensionnement des équipements de traitement;

— le degré d'efficacité de chacune des étapes de traitement.

Ces documents et renseignements devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

Condition 6: Eaux de lixiviation

Les eaux de lixiviation collectées par le système de captage ne pourront être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes:

a) azote ammoniacal (exprimé en N): 30 milligrammes par litre

b) cadmium total (Cd): 0,1 milligramme par litre;

c) chrome total (Cr): 1 milligramme par litre;

d) coliformes fécaux: 400 par 100 millilitres;

e) coliformes totaux: 2 400 par 100 millilitres;

f) composés phénoliques: 0,05 milligramme par litre;

g) cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;

h) cyanures totaux (exprimés en CN): 0,2 milligramme par litre;

i) demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 40 milligrammes par litre;

j) demande chimique en oxygène (DCO): 100 milligrammes par litre;

k) fer total (Fe): 10 milligrammes par litre;

l) huiles et graisses totales: 15 milligrammes par litre;

m) mercure total (Hg): 0,05 milligramme par litre;

n) nickel total (Ni): 1 milligramme par litre;

o) pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;

p) plomb total (Pb): 0,1 milligramme par litre;

q) solides en suspension totaux (SES): 50 milligrammes par litre;

r) sulfures totaux (exprimés en S): 1 milligramme par litre;

s) zinc total (Zn): 1 milligramme par litre.

Les valeurs limites prévues aux paragraphes *i* et *j* du premier alinéa peuvent être remplacées par un enlèvement d'au moins 95 % de la DBO₅ et de la DCO lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par le système de traitement;

Condition 7: Eaux souterraines

Les eaux souterraines qui se trouvent sous le site devront respecter les valeurs limites suivantes:

a) arsenic (As): 0,05 milligramme par litre;

b) azote ammoniacale (exprimé en N): 0,5 milligramme par litre;

c) baryum (Ba): 1 milligramme par litre;

d) bore total (B): 5 milligrammes par litre;

e) cadmium total (Cd): 0,005 milligramme par litre;

f) chrome total (Cr): 0,05 milligramme par litre;

g) coliformes fécaux: 0 bactérie coliforme fécale par 100 millilitres d'eau;

h) coliformes totaux: 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau;

i) composés phénoliques: 0,001 milligramme par litre;

j) cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;

k) cyanures totaux (exprimés en CN): 0,2 milligramme par litre;

l) demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 3 milligrammes par litre;

m) fer total (Fe): 0,3 milligramme par litre;

n) mercure total (Hg): 0,001 milligramme par litre;

o) nitrates et nitrites (exprimés en N): 10 milligrammes par litre;

p) Ph: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;

q) plomb total (Pb): 0,05 milligramme par litre;

r) sélénium total (Se): 0,01 milligramme par litre;

s) sulfates totaux (exprimés en SO₄): 500 milligrammes par litre;

t) sulfures totaux (exprimés en S): 0,05 milligramme par litre;

u) zinc (Zn): 5 milligrammes par litre.

Les eaux souterraines qui font résurgence sur le site sont soumises aux dispositions de la condition 6: ces eaux ne pourront s'écouler ni être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites prescrites par ladite condition.

Il en va de même pour toute eau souterraine qui, après avoir été collectée dans le sol sur lequel se situe le site, est évacuée en surface;

Condition 8: Surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes devra être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de la zone de dépôt autorisée par le présent certificat. Ce programme comportera les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

a) Eaux de lixiviation

— le prélèvement, au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de

traitement ou, en l'absence de traitement, à chacun de leur point de rejet. S'il y a échantillonnage à la sortie du système de traitement, le débit des eaux de lixiviation devra aussi être mesuré:

— l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 6:

— les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser.

b) Eaux souterraines

— le prélèvement dans chacun des piézomètres prévus à l'étude d'impact, au moins trois fois par année soit au printemps, à l'été et à l'automne, d'échantillons d'eau souterraine;

— la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 7 de même que les indicateurs suivants: conductivité, chlorures (Cl), sodium (Na) et demande chimique en oxygène (DCO);

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les paramètres et indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl);
- la conductivité;
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- le sodium (Na);
- les sulfates (SO₄);

— Cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera:

- soit une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné au tiret précédent;
- soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 7;

il devra être procédé sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs mentionnés aux deux tirets précédents. Une telle analyse devra se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

c) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (Codification: EN940112), réserve faite des dispositions suivantes:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse.

d) Analyses

Les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport d'analyses produit par le laboratoire devra comporter la signature des professionnels qui ont agi, et les résultats d'analyses devront être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

L'exploitant conservera ce rapport pendant au moins cinq ans.

e) Transmission des résultats

L'exploitant devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites, il devra, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

L'exploitant doit, dans le même délai de 7 jours, informer par écrit le ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines indique une fluctuation significative d'un paramètre ou indicateur mentionné au quatrième tiret du paragraphe b de la présente condition.

Devra également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables.

Une description du programme de surveillance prescrit par la présente condition devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

Condition 9: Registre

Pour tout apport de matériaux secs, on devra consigner dans un registre annuel d'exploitation:

- le nom du transporteur;
- la nature des matériaux secs;
- la provenance des matériaux secs;
- le volume de matériaux secs (exprimé en mètres cubes);
- la date.

Les registres d'exploitation seront conservés sur le site pendant son exploitation; après sa fermeture, ils devront encore être conservés par l'exploitant pour au moins cinq ans;

Condition 10: Réaménagement progressif

L'enfouissement de matériaux secs dans la zone de dépôt devra s'effectuer par sections de surface limitée qui, comblées successivement, permettront, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, le réaménagement progressif du site et la mise en place graduelle du recouvrement imperméable prévu à l'étude d'impact.

L'épaisseur minimale de la couche de recouvrement imperméable prévue à l'étude d'impact sera de 90 cm.

Afin de satisfaire aux exigences prescrites par la condition 11 en ce qui a trait au profil final, il devra être procédé au réaménagement progressif du site et à la mise en place du recouvrement imperméable dès que la hauteur des matériaux secs enfouis atteindra un niveau se situant à au moins 90 cm plus bas que la surface du sol naturel aux limites de la zone de dépôt.

En outre, afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, la couche de recouvrement final devra être réglée de manière que la surface de la zone présente une pente de 2 % au moins sans excéder:

— soit 5 % dans le cas où la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt sera égale ou inférieure à ce pourcentage;

— soit le pourcentage que présentera la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt dans le cas où celle-ci sera supérieure à 5 %.

La couche de recouvrement final devra être végétalisée. Enfin, il devra être procédé au comblement des trous, failles ou affaissements qui pourront se former dans cette couche et ce, jusqu'à complète stabilisation de la zone de dépôt des déchets;

Condition 11: Profil final

Le profil final de la zone de dépôt ne devra pas excéder, inclusion faite de la couche de recouvrement final, la surface du sol naturel aux limites de cette zone;

Condition 12: Rapport annuel

Pour chaque année, un rapport sera préparé contenant ce qui suit:

1^o une compilation des données recueillies en application de la condition 9 relativement à la nature et au volume de matériaux secs reçus;

2^o un état de la progression des opérations d'enfouissement, notamment les sections de la zone de dépôt qui auront été comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible;

3^o un sommaire des données recueillies par suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyse ou de mesures effectuées en application de la condition 8.

Ce rapport sera, sur demande, fourni au ministre de l'Environnement et de la Faune, accompagné le cas échéant des autres informations que ce dernier peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 13: Fermeture

Lors de la cessation définitive des opérations d'enfouissement de matériaux secs sur le site, un avis écrit indiquant la date de fermeture du site devra être transmis sans délai au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Dans les deux mois qui suivent la date de fermeture du site, il devra être satisfait aux exigences mentionnées ci-après:

— compléter le recouvrement final du site conformément aux prescriptions des conditions 10 et 11;

— installer une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le site est fermé et que le dépôt de matériaux secs y est dorénavant interdit;

— installer une barrière ou tout autre dispositif empêchant l'accès au site de façon permanente.

Advenant que la modification du présent certificat ne soit pas autorisée pour permettre l'enfouissement de matériaux secs après le 31 décembre 1999, il devra être satisfait aux exigences prévues à l'alinéa précédent dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision de ne pas autoriser cette modification aura été communiquée à l'exploitant;

Condition 14: Rapport de fermeture

Dans un délai de six mois de la fermeture du site, l'exploitant transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport, préparé par des professionnels qualifiés et indépendants, attestant:

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, le système de puits de contrôle des eaux souterraines et le système de captage des eaux superficielles;

2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes;

3° la conformité du site aux prescriptions du présent certificat portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture prévues à la condition 13.

Le cas échéant, le rapport devra préciser les cas de non-respect des dispositions du présent certificat et indiquer les mesures correctives à apporter.

Advenant que la modification du présent certificat ne soit pas autorisée pour permettre l'enfouissement de matériaux secs après le 31 décembre 1999, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis dans un délai de six mois à compter de la date où la décision de ne pas autoriser cette modification aura été communiquée à l'exploitant;

Condition 15: Garantie

L'exploitation de la zone de dépôt autorisée par le présent certificat est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, d'une garantie de 100 000 \$ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture

du site, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent certificat.

Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2° par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3° par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4° par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du site.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, l'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre de l'Environnement et de la Faune par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard de la zone de dépôt autorisée par le présent certificat, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides;

Condition 16: Gestion post-fermeture

L'exploitant devra appliquer les mesures de suivi suivantes et ce, pendant une période de 30 ans à compter de la date de fermeture du site:

— maintien du fonctionnement du système de traitement des eaux de lixiviation pour rencontrer les normes de rejet applicables;

— maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par les conditions 10 et 11;

— contrôle, entretien et nettoyage des systèmes dont est pourvu le site, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, le système de puits de contrôle des eaux souterraines et le système de captage des eaux superficielles;

— exécution du programme d'échantillonnages, d'analyses et de mesures des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes prescrit par la condition 8;

Condition 17: Fonds de gestion post-fermeture

1^o L'exploitation de la zone de dépôt autorisée par le présent certificat est subordonnée à la constitution par l'exploitant d'une fiducie qui soit conforme aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions suivantes:

a) cette fiducie devra avoir pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion post-fermeture de la zone de dépôt susmentionnée, à savoir les coûts engendrés:

— par l'application des dispositions prévues à la condition 16;

— en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;

b) le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

c) le patrimoine fiduciaire sera composé des contributions versées en application du paragraphe 2^o de la présente condition, ainsi que des revenus en provenant;

d) aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement.

L'acte constitutif de la fiducie devra contenir les dispositions nécessaires à l'application de la présente condition. Copie de cet acte constitutif, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2^o Réserve faite des dispositions qui suivent, la contribution que devra verser l'exploitant au patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition est établie à 0,27 \$ pour chaque mètre cube de déchets reçu sur le site. Cette contribution sera ajustée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada; la contribution ainsi ajustée sera exigible à compter du 1^{er} janvier. Le ministre de l'Environnement et de la Faune notifiera à l'exploitant le résultat de l'indexation prescrite par le présent alinéa.

Cette contribution devra cependant être haussée s'il est démontré, après deux années d'exploitation, qu'elle est insuffisante pour permettre l'accomplissement de la fiducie. À cette fin, l'exploitant devra, dans les 60 jours qui suivront l'expiration de la deuxième année d'exploitation, transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion post-fermeture de la zone de dépôt concernée, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, le ministre déterminera la nouvelle contribution à verser, laquelle deviendra exigible dès sa notification à l'exploitant.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire se fera trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suivra chacun des trimestres d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux légal.

3^o Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant devra transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra un état:

— des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année précédente, notamment les contributions et les revenus de placement;

- des dépenses effectuées au cours de cette période;
- du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivront la date de fermeture du site, et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date;

Condition 18: Plans et devis

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 2845-5301 Québec inc. devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

Disposition finale

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux dépôts de matériaux secs continuent de régir la zone de dépôt autorisée par ledit certificat.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24186

Gouvernement du Québec

Décret 1211-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT la requête de la Ville de Sherbrooke relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette modifier partiellement;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Coaticook, partie des lots 287 et 288, dans le Village de Waterville, M.R.C. de Sherbrooke;

ATTENDU QUE la requérante a fait l'acquisition des droits et installations en 1939 et se propose d'y apporter une modification pour mieux gérer les crues;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Restauration du barrage Eustis — Rivière Coaticook — Phase II — Barrage — Vue en plan et élévation» daté de mai 1995, signé et scellé par monsieur R. Labrie, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Restauration du barrage Eustis — Rivière Coaticook — Phase II — Barrage — Vue en plan — Coupes et détails», daté de mai 1995, signé et scellé par monsieur R. Labrie, ingénieur;

3. Un document intitulé «Devis général et technique — Restauration du barrage Eustis — Déversoir», daté de mai 1995, signé et scellé par monsieur R. Labrie, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 80 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24195

Gouvernement du Québec

Décret 1212-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT une contribution financière maximale non remboursable de 4 016 000 \$ du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à la Ville de La Baie

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente permet aussi de contribuer aux travaux d'infrastructures municipales requis pour la réalisation d'un projet majeur d'immobilisations admissible à l'Entente;

ATTENDU QUE Uniboard Canada ltée et Sodexfor projettent l'implantation d'une usine de panneaux de densité moyenne dans la Ville de La Baie;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec, notamment par l'investissement de 130 000 000 \$ et la création de 102 emplois;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet requiert la mise en place d'infrastructures municipales dans le parc industriel de La Baie;

ATTENDU QUE la Ville de La Baie a demandé une aide financière gouvernementale pour la mise en place de ces infrastructures;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 9 juin 1995, le comité de gestion de l'Entente a recommandé

que soit accordée par le gouvernement du Québec à la Ville de La Baie une contribution financière non remboursable de 4 016 000 \$ à titre de projet complémentaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté que cette contribution du gouvernement du Québec provienne de l'enveloppe de l'Entente et soit compensée par une contribution fédérale à un autre projet de l'Entente, de façon à maintenir la répartition globale des coûts de l'Entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7 de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'une contribution financière maximale non remboursable de 4 016 000 \$ soit accordée à la Ville de La Baie, conformément aux termes et conditions stipulés par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour les projets d'infrastructures municipales inscrits à l'Entente;

QUE des crédits additionnels de 4 016 000 \$ soient accordés au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, à raison de 1 000 000 \$ en 1995-1996 et 3 016 000 \$ en 1996-1997, et que ces crédits soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 2, du ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24196

Gouvernement du Québec

Décret 1213-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Saintonge comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean-Pierre Saintonge, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la

juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Montréal, avec effet à compter du 27 septembre 1995;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Pierre Saintonge soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24197

Gouvernement du Québec

Décret 1214-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT la désignation des membres du comité sur le civisme

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense n'excédant pas cinq mille dollars ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que pour l'application de l'article 15, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir notamment un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QUE l'article 8 du Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r. 1), modifié par le décret 2468-82 du 27 octobre 1982, prévoit qu'un comité sur le civisme est institué et composé de cinq membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice, qu'au moins un membre de ce comité est nommé pour représenter le ministre de la Justice et qu'au moins trois membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1776-93 du 8 décembre 1993, le gouvernement a déterminé la composition du comité sur le civisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à nouveau la composition du comité sur le civisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r. 1), le comité sur le civisme soit composé des personnes suivantes:

— M^{re} Marlene D. Jennings, commissaire adjointe à la déontologie policière;

— monsieur Kombe Gaby Luonga, président du conseil d'administration, S.O.S. Racisme inc.;

— monsieur Richard Perras;

— monsieur David Sultan, directeur des relations communautaires, Congrès Juif Canadien;

— madame Josée Thibeault, journaliste et animatrice, CBV-CBVT;

QUE M^{re} Marlene D. Jennings assume la présidence du comité sur le civisme;

QUE le décret 1776-93 du 8 décembre 1993 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24198

Gouvernement du Québec

Décret 1217-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT la composition et le mandat d'une délégation à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), du 11 au 13 septembre 1995

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie se tiendra à Saskatoon du 11 au 13 septembre 1995;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Ressources naturelles;

QUE le sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, M. Michel Clair, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre du sous-ministre du ministère, de:

— M. Claude Desjarlais, directeur des politiques, études et recherches au secteur de l'Énergie du ministère des Ressources naturelles;

— M. Jacques Lebus, sous-ministre associé au secteur des Mines et sous-ministre associé par intérim au secteur de l'Énergie du ministère des Ressources naturelles;

— M. Gilles Mahoney, directeur de l'industrie minière au secteur des Mines du ministère des Ressources naturelles;

— M. Bernard Barrucco, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24199

Gouvernement du Québec

Décret 1219-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT le maintien d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) inséré par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone (1995, c. 12) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une en-

tente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake pour une période s'étalant entre la date de la signature de l'entente et le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et de 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre, du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil mohawk et Kahnawake concernant le maintien d'un corps de police sur le territoire de Kahnawake, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24200

Gouvernement du Québec

Décret 1220-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT deux ententes entre le ministre des Transports et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada relativement aux emprises ferroviaires désaffectées des subdivisions Monk et Témiscouata

ATTENDU QUE le ministre des Transports projette d'acquiescer de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) les emprises ferroviaires désaffectées des

subdivisions Monk (de Saint-Isidore à Pohénégamook) et Témiscouata (de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup à Saint-Modeste et de Cabano à la frontière du Nouveau-Brunswick);

ATTENDU QU'une entente de principe est intervenue pour chacune de ces emprises avec le CN qui en transférera la possession légale au ministère dès la signature de ces ententes, puisque les actes de vente notariés ne peuvent être signés à court terme vu les délais requis pour la préparation des descriptions techniques et des plans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-38), le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, toute emprise désaffectée d'un chemin de fer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la même loi, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le CN est un organisme du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE les ententes à être signées entre le ministre des Transports et le CN constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à intervenir et dont les textes seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret, suivant lesquelles le gouvernement du Québec acquiert de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada les emprises ferroviaires désaffectées des subdivisions Monk et Témiscouata, aux conditions qui y sont prévues, soient approuvées;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer les ententes susmentionnées conjointement avec la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1242-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT la nomination du président du comité de discipline de l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les huissiers de justice (1995, c. 41), constituant l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec, a été sanctionnée le 22 juin 1995;

ATTENDU QUE cette loi remplace la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4);

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de cette loi est fixée au 1^{er} octobre 1995 à la suite de l'adoption du décret 1241-95 du 13 septembre 1995;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 103 du chapitre 40 des lois de 1994, un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, modifié par l'article 104 du chapitre 40 des lois de 1994, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique;

ATTENDU QU'en vertu du décret 774-94 du 25 mai 1994, M^{re} François Pelletier a été nommé membre et président du comité de discipline constitué sous l'autorité de l'article 12.1 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4);

ATTENDU QUE ce comité de discipline, sous réserve des dispositions transitoires prévues à la Loi sur les huissiers de justice (1995, c. 41), est remplacé par le comité de discipline constitué conformément au code;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

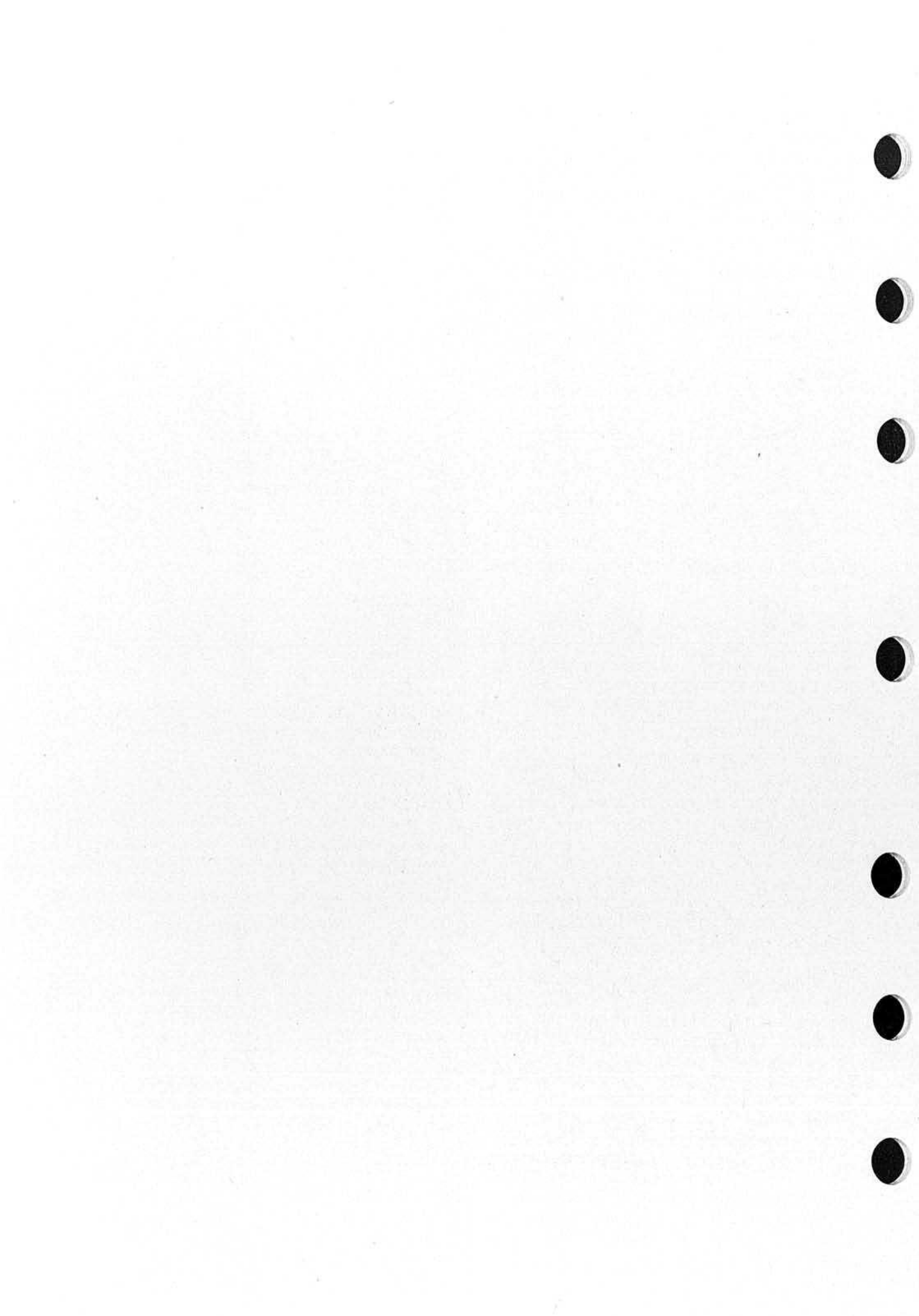
QUE M^{re} François Pelletier, avocat, Vézina, Pouliot, soit nommé, jusqu'au 16 juin 1996, membre et président du comité de discipline de l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec;

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des corporations professionnelles et ses modifications subséquentes s'appliquent au président du comité de discipline de l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec nommé en vertu du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} octobre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24248



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Règles particulières — Certains contrats de services (L.R.Q., c. A-6)	4240	N
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats pour la location d'immeubles (L.R.Q., c. A-6)	4239	M
Code de procédure civile, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur (1994, c. 28)	4237	
Comité sur le civisme — Désignation des membres	4270	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Règles particulières — Certains contrats de services (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	4240	N
Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie — Composition et mandat d'une délégation à la conférence qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), du 11 au 13 septembre 1995	4270	N
Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) — Composition de la délégation québécoise à la 68 ^e réunion ordinaire du conseil, Whitehorse, 18 et 19 septembre 1995	4259	N
Contrats pour la location d'immeubles (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	4239	M
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges — Établissement de la cour municipale et transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion	4253	N
Cour municipale de la Ville de L'Île-Perrot — Retrait des territoires de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	4252	N
Courses, Loi sur les... — Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (L.R.Q., c. C-72.1)	4241	M
Dixville, Village de... — Regroupement avec la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4245	
Ententes entre le ministre des Transports et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada relativement aux emprises ferroviaires désaffectées des subdivisions Monk et Témiscouata	4271	N
Hatley, Canton de... — Regroupement de la Partie ouest du canton et du Village de Hatley (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4247	
Hatley, Village de... — Regroupement avec la Partie ouest du Canton de Hatley (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4247	

Huissiers de justice, Loi sur les... — Entrée en vigueur (1995, c. 41)	4237	
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. M-23.1; 1994, c. 15)	4243	Projet
Kahnawake — Maintien du corps de police autochtone sur le territoire	4271	N
La Baie, Ville de... — Contribution financière maximale non remboursable du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à la ville	4269	N
Lac-Mégantic, Ville de... — Redressement des limites territoriales de la ville et validation d'actes de cette ville	4250	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
La société le groupe C — Institution par lettres patentes de la corporation	4258	N
Location, par le ministre des Affaires municipales, de locaux dans un immeuble public situé sur la rue du Quai à Percé	4252	N
Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec — Nomination du président du comité de discipline	4272	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Ville de Lac-Mégantic et validation d'actes de cette ville	4250	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville et du Village de Dixville	4245	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Partie ouest du Canton de Hatley et du Village de Hatley	4247	
(L.R.Q., c. O-9)		
Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred	4241	M
(Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)		
Sainte-Julienne, Paroisse de ... — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la compagnie 2845-5103 Québec inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de Sainte-Julienne sur son territoire	4260	N
Saintonge, Jean-Pierre — Nomination comme juge à la Cour du Québec	4269	N
Saint-Mathieu-de-Dixville, Municipalité de... — Regroupement avec le Village de Dixville	4245	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Sélection des ressortissants étrangers	4243	Projet
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. M-23.1; 1994, c. 15)		
Sherbrooke, Ville de... — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4268	N
Société de développement des entreprises culturelles et Centro Nacional Autónomo de Cinematografía (CNAC) — Approbation du protocole d'entente sur les relations cinématographiques	4257	N
Soustraction de certains contrats de services de la Commission administrative des régimes de retraites et d'assurances de l'application de certaines dispositions de la réglementation gouvernementale en matière de contrats	4251	N

St-Pierre, Réjean — Nomination comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	4255	N
Université de Montréal — Nomination d'un membre du conseil	4259	N
Vu, Duc — Nomination comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles	4251	N
Wilhelmy, Diane — Administratrice d'État I	4251	N



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

POSTE  MAIL

Société canadienne des postes - Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

Nbre

Blk

Permis no 6593178-95
Québec



Éditeur officiel
Québec

Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC